

Politique de récupération de la rémunération incitative des membres de la haute direction

Innergex énergie renouvelable inc.

POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'administration d'Innergex énergie renouvelable inc. considère qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société d'adopter une politique (la «**Politique**») qui prévoit le recouvrement par la Société de certaines rémunérations incitatives payées aux membres de la haute direction (tel que défini ci-dessous) dans certaines circonstances.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, les termes suivants ont la définition indiquée ci-après:

“**Société**” désigne Innergex énergie renouvelable inc. et chacune de ses filiales.

“**Fraude**” désigne toute activité malhonnête, trompeuse, manipulatrice ou frauduleuse.

“**Rémunération incitative**” désigne des primes ou attributions en vertu du régime d'options d'achat d'actions et des régimes d'actions liées au rendement de la Société.

“**Mauvaise conduite**” désigne une violation consciente des lois applicables, des règles et règlements ou politiques de la Société.

“**Membre de la haute direction**”, aux fins de la présente Politique, désigne: le Président et Chef de la direction, le Chef de la direction financière, le Chef de la direction des investissements et du développement, les vice-présidents principaux et les vice-présidents de la Société.

3. RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE ET DIVULGATION

Dans les cas d'un redressement important des états financiers où la fraude ou la mauvaise conduite d'un membre de la haute direction aurait causé ce redressement (le « **Dirigeant Visé** »), le Conseil d'administration (i) peut décider de récupérer la rémunération incitative payée et acquise du Dirigeant Visé, net d'impôt sur le revenu retenu, basé sur la réalisation de certains résultats financiers, dans la mesure où le montant de la rémunération aurait été inférieur si les résultats financiers avaient été correctement déclarés et (ii) peut tenter d'annuler les attributions de titres de participation lorsque les résultats financiers de la Société ont été pris en compte dans l'octroi de ces attributions. La récupération s'applique seulement aux membres de la haute direction qui se sont livrés à, ont participé à ou ont volontairement ignoré une activité frauduleuse ou une Mauvaise conduite qui a mené à une demande de redressement des états financiers de la Société.

Toute récupération exercée par la Société sera divulguée annuellement dans la circulaire de sollicitation de procurations.

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique s'applique à toute rémunération incitative versée ou attribuée à compter de l'adoption de la présente Politique.

5. RECOURS

Les recours énoncés dans cette Politique sont en plus et non en remplacement de tout autre recours ou droits de la Société ou de toute mesure imposée par les forces de l'ordre, les autorités réglementaires ou autres organismes responsables de l'application de la loi.